

L'Union Franco-Canadienne

(Suite et fin)

La *Patrie*, que nous avons déjà citée terminait comme suit son rapport de la mésaventure du nommé Charland à Manchester, lorsqu'il tenta d'y aller faire de la propagande pour la Caisse Nationale d'Économie :

"M. Charland dit que cette compagnie est reconnue par la loi en Canada.

Une enquête sera faite."

Nous venons de recevoir de plusieurs parties de la province de Québec des lettres d'informations à ce sujet, nous demandant si le dit M. Aldéric Charland est agent pour notre association et si ce n'est pas de la Section des Rentes Viagères qu'on veut parler dans l'entrefilet ci-dessus. Afin de régler cette question une fois pour toutes, nous croyons devoir donner à nos membres les informations suivantes :

1.—M. Aldéric Charland est agent pour la Caisse Nationale d'Économie et non pas pour la Section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne.

2.—La Section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne ne fait pas les promesses ci-dessus mentionnées. Elle garantit à ses membres survivants, après 20 ans de présence dans l'association : 1. Le remboursement de la somme de \$98.00 par part qu'ils auront payée pendant ces vingt ans (la somme de \$4.60 par an étant considérée comme une part, et les parts étant illimitées). Une rente viagère payée trimestriellement, laquelle, d'après nos calculs, et ceux de quelques-uns des plus habiles financiers, devra être d'au moins \$200 par année. Cependant, il faut remarquer, que cette pension peut varier. Il faut remarquer, de plus, que les pensionnaires continuent à payer leur contribution annuelle de \$4.60.

3.—La Section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne est basée sur un véritable principe d'assurance. Nous allons démontrer cette thèse par un exemple :

Supposons qu'un homme d'une trentaine d'années désirerait prendre une police à dotation de 20 ans, dans une des grandes compagnies d'as-

surance, telle que la "New-York Life", "L'Ætna Life", ou la "Sun Life", ce monsieur aurait à payer à peu près \$50.00 par année, soit \$1,000.00 pendant 20 ans, et la Compagnie lui promettrait en retour, quoi ? Le remboursement intégral du montant versé pendant 20 ans, c'est-à-dire le remboursement de la somme de \$1,000.00, plus, sa part des profits accumulés par la Compagnie pendant les 20 ans, "s'il y en a."

Supposons, maintenant, que le même jeune homme prenne 11 parts dans la Section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne. Il aura à payer, pendant les 20 ans, la somme de \$1,023.00. Mais, à quoi aura droit ce jeune homme, après 20 ans de présence dans la Section des Rentes Viagères de L'U. F.-C. ? D'après l'article 18 des Règlements de la dite Section, lequel article ne peut être amendé, il aura droit, premièrement, au montant total payé par lui durant l'espace de 20 ans, c'est-à-dire à la somme de \$1,023.00 ; deuxièmement, au partage, sa vie durant, avec les autres pensionnaires, des intérêts annuels que produit, chaque année subséquente, l'avoir social, déduction faite des capitaux remboursés aux survivants.

Comme on le voit, la différence principale qui existe entre le système à dotation des compagnies d'assurances régulière et la Section des Rentes Viagères de L'U. F.-C., c'est que, dans le premier cas, plus les décès sont nombreux, pendant cette période de 20 ans, moins les profits sont forts tandis qu'au contraire, plus il meurt de membres, pendant la même période de 20 ans, dans la Section des Rentes Viagères, de l'U. F.-C., plus les profits à partager seront élevés, lesquels profits, comme on le sait, sont accordés sous forme de pension annuelle. N'avais je pas raison de dire que la Section des Rentes Viagères de L'U. F.-C., est basée sur un véritable principe d'assurance ?

4.—Comme on le voit, la Section des Rentes Viagères de l'U. F. C. garantit à ses adhérents survivants, après 20 ans de présence, dans l'association, premièrement, le remboursement de la somme \$98.00 qu'ils devront payer pendant ces 20 ans ; deuxièmement, une rente viagère, laquelle, d'après nos calculs, devra être d'au moins